



DÉPARTEMENT du Jura
COMMUNE DE PREMANON

**Arrêté municipal du 26/05/2026
Réglementation de la circulation route des Tremplins
pour
l'organisation d'une épreuve cyclo sportive le 05/07/2026**

LE MAIRE DE PREMANON

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par Jura Ski Events - site des Tuffes - 39220 PREMANON, organisant une épreuve cyclo sportive, le 05 juillet 2026 de 8h30 à 16h ;
- CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement de cette épreuve sportive, le dimanche 05 juillet 2026, il convient de réglementer la circulation à tous les véhicules non accrédités, sur la route des Tremplins, entre l'intersection avec la RD 29 et le stade des Tuffes, et ce pour des raisons de sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le dimanche 05 juillet 2026 de 8h30 à 16h, la circulation, route des Tremplins, entre l'intersection de la RD 29 et le stade des Tuffes, sera interdite à tous les véhicules, **sauf accrédités**, pour lesquels le sens unique (intersection RD 29/site des Tuffes) sera conservé.

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Tremplins, à tout type de véhicules, afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours, pendant toute la durée de la manifestation.

L'enlèvement des véhicules gênants sera autorisé sur ces axes pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

- ARTICLE 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du club **JURA SKI EVENTS**.
- ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **PREMANON**.
- ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de **PREMANON**
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des **HAUTS DE BIENNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon,

Le 26 mai 2026

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a vertical stroke.

N. MARCHAND

Copie sera adressée à :

- **JURA SKI EVENTS**
- **Gendarmerie**
- **Services techniques communaux**